

Le vendredi 01 mars 2024

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DU TERTRE

Le Maire de la commune de Fégréac ;

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 4ème partie – signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée.
- Considérant** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;
- Considérant** que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;
- Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés ; exclusifs ou abusifs ;
- Considérant** que le stationnement des véhicules, de tous genres, stationnés en dehors des emplacements crée une gêne à la circulation dans certaines rues, allées et places ;
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de faciliter la circulation sur la rue du tertre, le stationnement sera interdit côté impaire de l'intersection avec la rue Grégoire Orain jusqu'à l'intersection de la rue Bande Jolie, et du côté pair de l'intersection rue Grégoire Orain jusqu'au n° 6 de la rue du Tertre. Cette interdiction de stationnement sera matérialisée par la réalisation de marquage de bandes continues de couleur jaune en bord de chaussée.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Fégréac.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au stationnement mentionné ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fégréac.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fégréac dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Fégréac ainsi que le Directeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée au demandeur et transmise :

- au responsable des services techniques de Fégréac,
- à Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de St Nicolas de Redon,
- au Corps des Sapeurs-Pompiers.

Fait à Fégréac

Le Maire,

Jérôme RICORDEL

